



Maître d'ouvrage :

Golfe du Morbihan Vannes agglomération

PIBS 2

30 rue Alfred Kastler

CS 70206

56006 VANNES CEDEX

Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

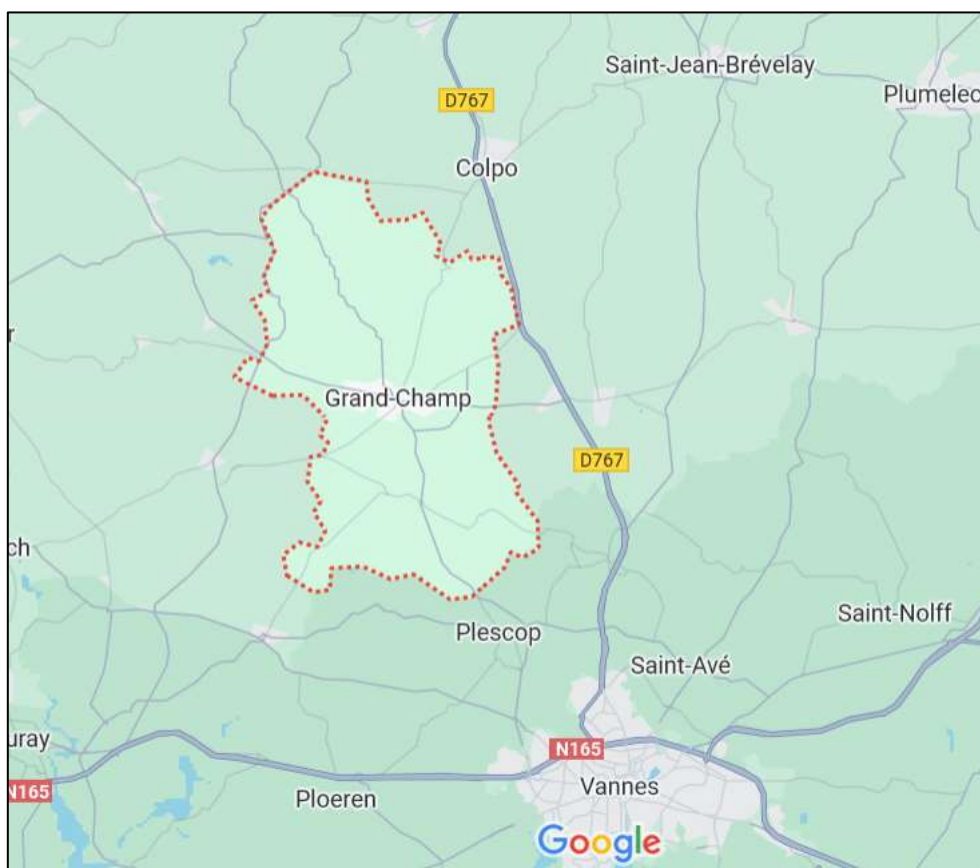
RAPPORT DE PRESENTATION

Septembre 2025

I – PRESENTATION DE LA COMMUNE :

La commune de GRAND-CHAMP est située dans le Morbihan à environ 15 km au Nord de Vannes.

La commune du GRAND-CHAMP a une superficie de 67,3 km² et sa population totale était de 5859 habitants lors du dernier recensement de janvier 2022.



Localisation de la commune de Grand-Champ (issu de Google Maps – 2025)

II - HISTORIQUE DU ZONAGE ASSAINISSEMENT ET DEMARCHE ACTUELLE :

Dans le cadre de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme, la commune de GRAND-CHAMP a sollicité l'avis de Golfe du Morbihan Vannes agglomération qui exerce la compétence assainissement des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le plan de zonage d'assainissement en vigueur sur la commune a été approuvé après enquête publique le 23 mars 2005.

Le zonage assainissement collectif en vigueur comprend les secteurs suivants :

- Le bourg de Grand-champ, les lotissements et les zones d'activités à proximité → raccordés sur la station d'épuration de Kermehen,
- Les zones à urbaniser en périphérie → raccordées sur la station d'épuration de Kermehen,
- Le hameau de Loperhet → raccordé sur les lagunes de Loperhet,

La commune de GRAND-CHAMP procède actuellement à la révision de son PLU. Il convient donc de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de PLU révisé.

Aussi, à partir du zonage existant, l'agglomération, en collaboration avec la commune, a examiné les adaptations à préconiser au regard des évolutions en matière d'occupation des sols envisagées au projet de révision du PLU.

A l'issue de son approbation qui s'opère conjointement avec l'approbation du PLU, le zonage d'assainissement constituera une annexe de ce dernier rendant les dispositions du zonage d'assainissement opposable aux tiers.

III – CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Il est rappelé, qu'en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le zonage d'assainissement consiste en la délimitation des secteurs desservis ou restant à desservir par le réseau collectif de collecte des eaux usées, des secteurs ne relevant pas de l'assainissement collectif et pour lesquels le traitement des eaux usées doit être assuré par des installations d'assainissement individuel.

Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité en charge des eaux usées a obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité en charge des eaux usées a obligation d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement tant au niveau de leur conception et exécution pour les filières neuves, que de leur fonctionnement pour les filières existantes. Elle peut également décider d'assurer le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des articles R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R.2224-8 Code général des Collectivités Territoriales :

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement »

La procédure mise en oeuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1^{er} Juin 2012.

D'autre part, la législation et la réglementation afférentes à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques relevant du Code de l'Environnement ont fait l'objet de modifications récentes et substantielles (ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et décret n°2017-626 du 25 avril 2017) ayant trait notamment à la dématérialisation de ces enquêtes.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet. En plus des possibilités antérieures de consultation du dossier d'enquête et compte tenu de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire désormais de permettre au public de consulter, à distance, l'intégralité de ce document, en version numérique, pendant toute la durée de l'enquête. De la même manière, à partir d'un poste informatique, le public doit pouvoir communiquer ses observations ou propositions par courriel, prendre connaissance des courriels déjà reçus ainsi que des mentions portées au registre « papier », voire des courriers adressés au commissaire enquêteur (à agraffer dans le registre papier et à scanner pour joindre au registre dématérialisé) ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

IV - DONNEES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT :

IV-1 L'assainissement collectif

IV-1 1 Le système d'assainissement de Kermehen à Grand-Champ

La station d'épuration de Kermehen:

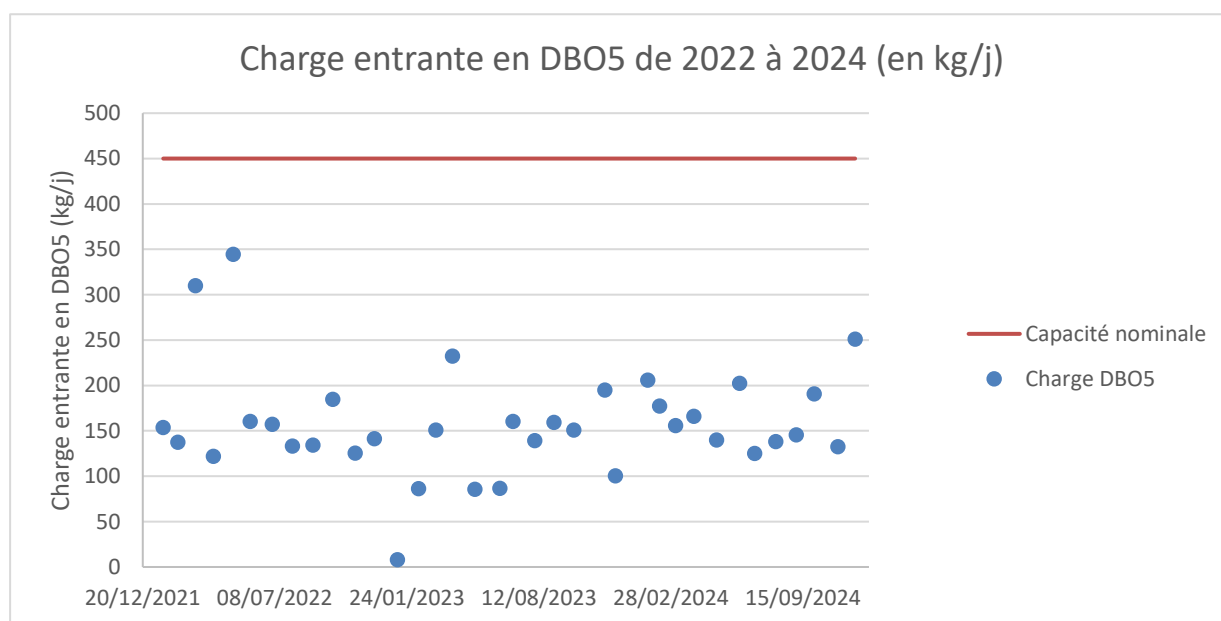
La station d'épuration de Kermehen à Grand-Champ a été mise en service en 1976 (Code Sandre : 0456067S0001). La capacité nominale de cette station est de 7 500 EH. Elle est de type boues activées en aération prolongée. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral initial en date du 08/09/2015.

Son rejet se fait dans le ruisseau de la fontaine de Breguelo, affluent du Loc'h.

Les caractéristiques principales de la station sont les suivantes :

- Capacité nominale = 7 500 Equivalent Habitant (EH)
- Charge hydraulique nominale = 830 m³/j
- Charge organique nominale = 450 kg DBO₅/j

La charge organique actuelle reçue sur la station s'établit de la manière suivante (*source : Bilans annuels effectués par l'exploitant SAUR de 2022 à 2024*) :

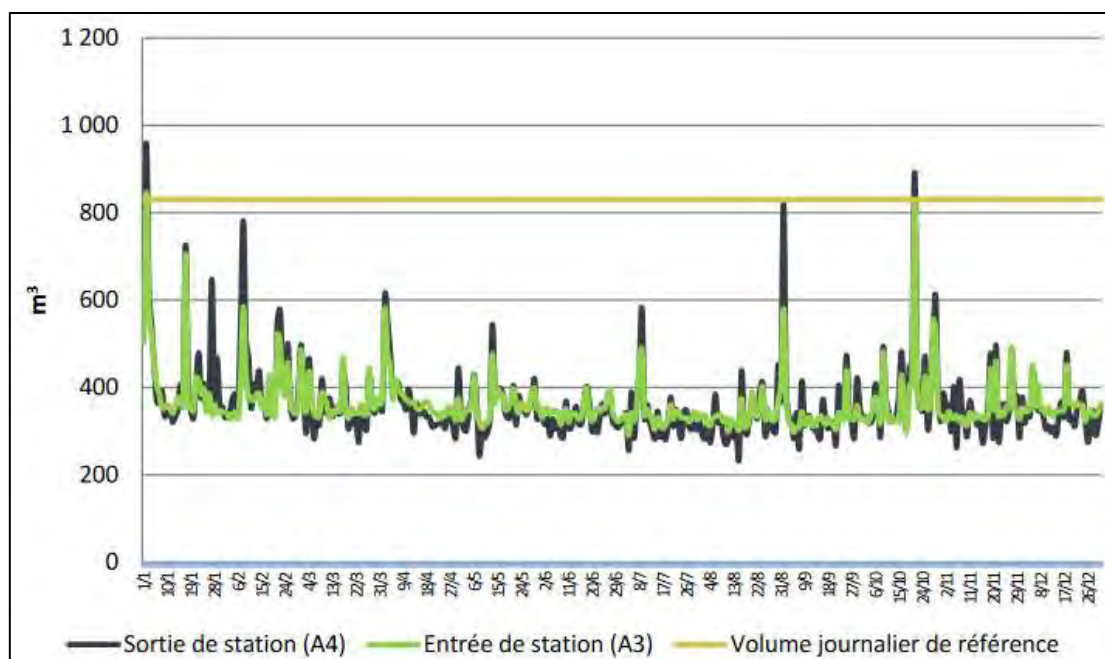


On constate que la capacité nominale n'a jamais été atteinte de 2022 à 2024. La valeur maximale est de 344kg/j de DBO5 pour une capacité nominale de 450kg/j de DBO5.

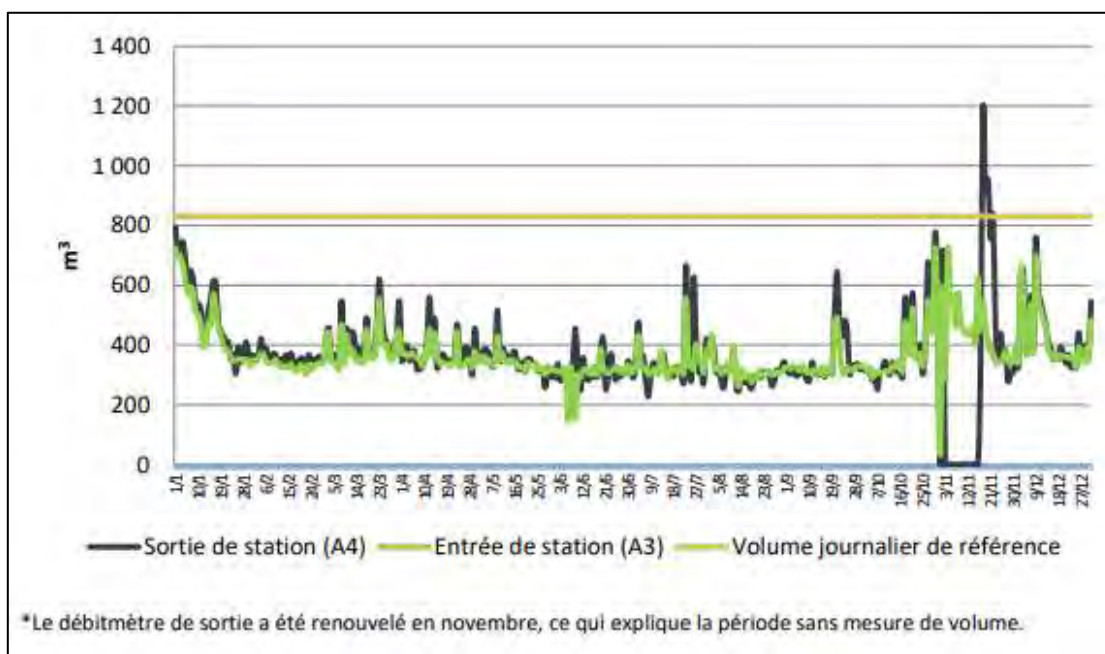
	Charge organique (DBO5)		
	Moyenne (EH)	Percentile 95 (EH)	Capacité nominale (EH)
Charge organique actuellement raccordée (2022-2024)	2634	4431	7500

La moyenne de la charge organique de 2022 à 2024 s'établit à 2 634 EH soit 35% de la charge organique nominale. Le percentile 95 s'établit à 4 431 EH soit 59% de la charge organique nominale.

La charge hydraulique actuelle reçue sur la station s'établit de la manière suivante (source : *Bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement de la STEP de Kermehen de 2023 et de 2024*) :



Volume journalier au niveau de l'entrée (A3) et de la sortie (A4) en m³/j pour l'année 2024



Volume journalier au niveau de l'entrée (A3) et de la sortie (A4) en m³/j pour l'année 2023

La charge hydraulique nominale n'est jamais dépassée. Elle ne représente pas de risques pour la qualité du traitement. La charge hydraulique moyenne représente 44% de la charge hydraulique nominale en 2024, soit 363 m³/j en moyenne pour une capacité nominale de 830 m³/j.

Les bilans annuels de fonctionnement de l'exploitant font état d'un bon fonctionnement de la station avec un rejet conforme. La station d'épuration est classée conforme à l'arrêté préfectoral de rejet au titre de l'année 2023.

Le réseau de collecte :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif, d'une longueur de 29,3 km (au 31/12/2023). 1629 branchements y sont raccordés.

Les effluents sont exclusivement de type domestiques ou assimilés.

Le réseau comprend 12 postes de refoulement, qui ont les caractéristiques principales suivantes :

Commune	Libellé	Capacité nominale	Date de mise en service	Télesurveillance	Groupe électrogène
GRAND-CHAMP	PR Allee des Ifs	14 m ³ /h	2009	Oui	Non
	PR Bellevue	20 m ³ /h	1997	Oui	Non
	PR Chemin de Keroui	8 m ³ /h	2002	Oui	Non
	PR de Guenfrout	45 m ³ /h	1991	Oui	Non
	PR de Kermorio	30 m ³ /h	1990	Oui	Non
	PR Garenne Est	9 m ³ /h	2018	Oui	Non
	PR Garenne Ouest	9 m ³ /h	2018	Oui	Non
	PR Kergonan	25 m ³ /h	2002	Oui	Non
	PR La Madeleine	18 m ³ /h	1999	Oui	Non
	PR Lann Guinnet	21 m ³ /h	2001	Oui	Non
	PR Lopabu	21 m ³ /h	2002	Oui	Non
	PR Lot Van Gogh	21 m ³ /h	2012	Oui	Non

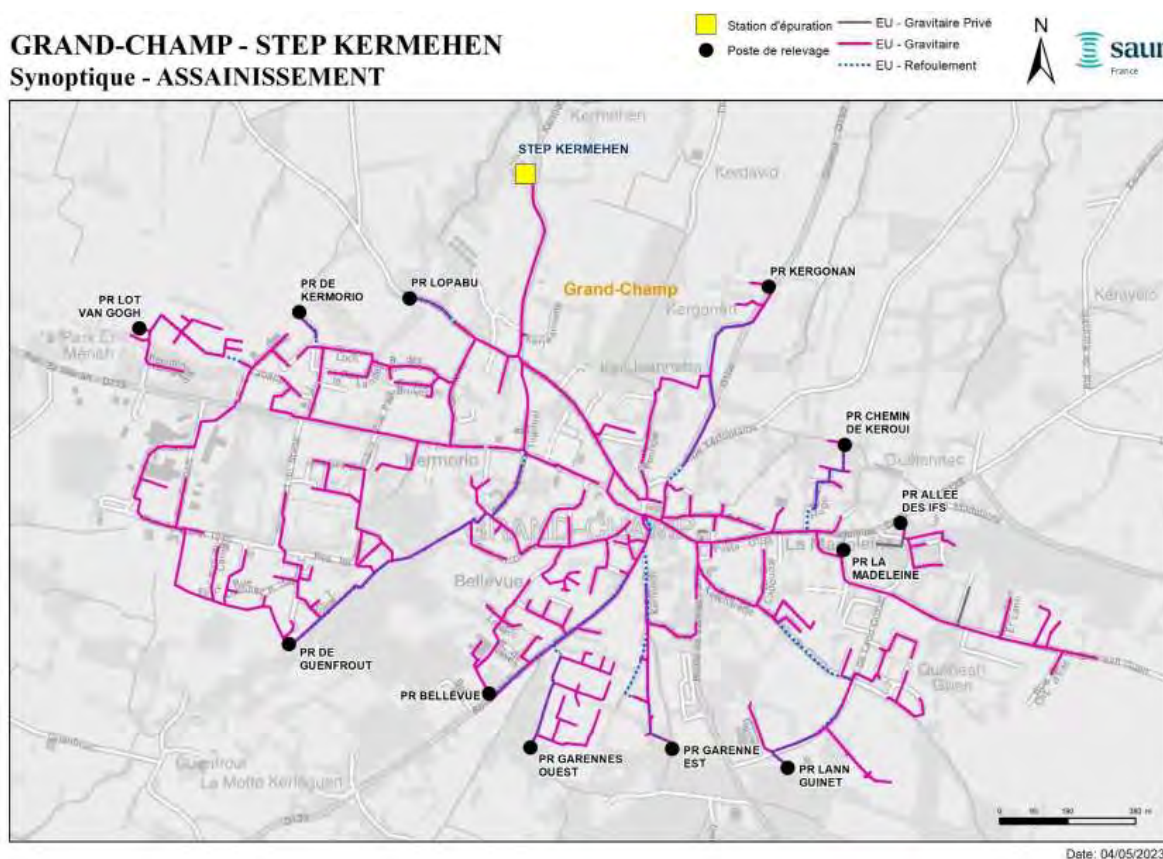
Tous les postes publics sont équipés de dispositifs de télesurveillance permettant d'avertir l'exploitant des dysfonctionnements sur ceux-ci.

Les 4 groupes électrogènes mobiles propriétés de Golfe du Morbihan Vannes agglomération peuvent venir pallier une défaillance de l'alimentation électrique de ces postes de refoulement.

Le synoptique du système d'assainissement est le suivant :

GRAND-CHAMP - STEP KERMEHEN

Synoptique - ASSAINISSEMENT



Plan du réseau d'eaux usées de la commune de Grand-Champ (issu du RAD 2023 de l'exploitant SAUR)

Le contrôle de la partie privée des branchements est effectué :

- conformément aux dispositions de l'article 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- dans le cadre des ventes : ce contrôle a été rendu obligatoire depuis le 01/01/2013 par délibération n°48 du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération du 15 décembre 2022.

IV-1 2 Le système d'assainissement de Loperhet

La station d'épuration de Loperhet est de type lagunage. Sa capacité nominale est de 400 EH, elle a été mise en service en 2006.

Le réseau de collecte est de type unitaire et ne comporte aucun poste de relevage.

La charge moyenne annuelle (2022-2024) basée sur les résultats d'autosurveillance est de 326 kg de DBO5/an soit 0,89 kg/jour de DBO5 soit 15 EH. Ce chiffre semble néanmoins sous-estimé en comparant avec le nombre de logements raccordés : 43. Cela correspond à 100 habitants en prenant en compte le nombre de personnes par ménage indiqué dans le SCOT pour Grand-champ (2,32) soit 100 EH.

Le diagnostic territorial de la révision du PLU de Grand-Champ ne prévoit pas de nouvelles constructions au niveau du hameau de Loperhet et le secteur n'est pas classé en zone d'urbanisation au PLU en cours de révision.

IV-2 L'assainissement non-collectif

IV.2.1 La situation actuelle :

Au 31/12/2024, 1132 installations d'assainissement non collectif (ANC) sont recensées sur le territoire communal. Toutes les installations ont fait l'objet d'un diagnostic.

Le territoire communal ne comporte ni zone à enjeu sanitaire, ni zone à enjeu environnemental telles que définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le classement des installations au 31/12/2024, au regard de la réglementation fixée par l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé, est le suivant :

- 21% Conformes absence de défaut et conformes dans le cadre d'un chantier d'exécution,
- 22% Conformes présentant des défauts d'usure ou d'entretien,
- 46% Non conformes avec travaux obligatoires sous 1 an si vente,
- 11% Non conformes avec défaut sécuritaire sanitaire ou défaut de structure (travaux obligatoires sous 4 ans).

Concernant les installations d'ANC en périmètre de protection de captage d'eau potable, seules 5 unités sont recensées dans le village de Locméren des Prés ; elles sont situées dans le périmètre du captage du même nom.



Installations ANC du village de Locméren (issu de VISIOANC, service SPANC de GMVA, 2025)

- Bleu = Conforme suite contrôle d'exécution : 1 ANC
- Vert = Conforme sans défauts suite à une visite périodique : 1 ANC
- Jaune = Conforme mais présentant des défauts d'entretien et d'usure : 3 ANC

Cette zone du village possède un parc d'ANC récent. En effet, certaines installations ont pu être réhabilitées et remises aux normes en 2017. Aujourd'hui l'ensemble des installations est conforme et ne possède aucun rejet au milieu superficiel.

IV.2.2 La situation projetée :

Périphérie du bourg de Grandchamp

L'évolution des zones d'assainissement non collectif actuellement non desservies par le réseau d'assainissement collectif a été étudié au niveau de cinq secteurs en périphérie du bourg de Grand-Champ :

- 1- Secteur de Bellevue, route de Plumergat,
- 2- Secteur de la Madeleine, à l'est du bourg,
- 3- Secteur de Parc Er Menach, à l'ouest du bourg,
- 4- Zone au nord-est du bourg,
- 5- Zone route de Vannes au sud du bourg.

1- Secteur de Bellevue, route de Plumergat :

Le secteur de Bellevue, route de Plumergat est situé à la sortie de bourg de Grand-Champ. Actuellement en assainissement non-collectif et intégré dans le zonage d'assainissement collectif, il est situé en contrebas du PR de Bellevue, un nouveau poste serait nécessaire pour le raccordement de ce secteur. La situation actuelle des installations individuelles est présentée ci-après afin d'étudier l'intérêt de son raccordement au réseau collectif.



Installations ANC du secteur de Bellevue (issu de VISIOANC, service SPANC de GMVA, 2025)

- Bleu = Conforme suite contrôle d'exécution : 3 ANC
- Vert = Conforme sans défauts suite à une visite périodique : 2 ANC
- Jaune = Conforme mais présentant des défauts d'entretien et d'usure : 4 ANC
- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 6 ANC
- Marron = Non Conforme avec défaut de sécurité sanitaire (Obligation de travaux sous 4 ans) : 3 ANC

Rejet eaux traitées et/ou non traitées :

Les installations d'ANC du secteur comprennent :

- 2 rejets d'eaux traitées par surverse (rejet exceptionnel /en cas de fortes précipitations)
- Aucun rejet d'eaux usées non traitées.

Projet construction / réhabilitation :

Sur le secteur, 3 ANC vont être réhabilités dans l'année 2025 et 3 nouvelles constructions vont être créées. Ces 6 nouveaux ANC seront de type tranchées d'épandage ou filtre à sable non drainé.

Conclusion :

Le secteur de Bellevue / Route de Plumergat à Grand-Champ comprend un parc d'ANC hétérogène. Cependant suite aux futurs projets de réhabilitation et de construction neuve le parc sera dans 1 an majoritairement conforme et surtout ne comportera aucun rejet direct des eaux traitées au milieu naturel.

- ➔ Malgré sa proximité avec le réseau collectif existant, un poste de relevage serait nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible, les ANC sont globalement conformes. Il est donc proposé de classer ce secteur en zonage d'assainissement non collectif

2- Secteur de la Madeleine, à l'est du bourg :

Le secteur de la Madeleine à l'est du bourg est situé à la sortie de bourg de Grand-Champ. Actuellement en assainissement non-collectif et situé dans le zonage d'assainissement collectif, les 10 habitations sont situées à proximité du PR Allée des Ifs. Un raccordement gravitaire n'est cependant pas envisageable, les maisons sont situées en contrebas du poste. La situation actuelle des installations individuelles est présentée ci-après afin d'étudier l'intérêt de son raccordement au réseau collectif.



Installations ANC du secteur de la Madeleine (issu de VISIOANC, service SPANC de GMVA, 2025)

- Bleu = Conforme suite contrôle d'exécution : 3 ANC
- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf en cas de Vente) : 7 ANC

Rejet eaux traitées et/ou non traitées :

Le secteur ne comprend aucun rejet d'eaux traitées et/ou d'eaux non traitées.

Projet réhabilitation :

Sur le secteur, 2 ANC vont être réhabilités dans l'année. Ces 2 nouveaux ANC seront de type tranchées d'épandage ou filtre à sable non drainé.

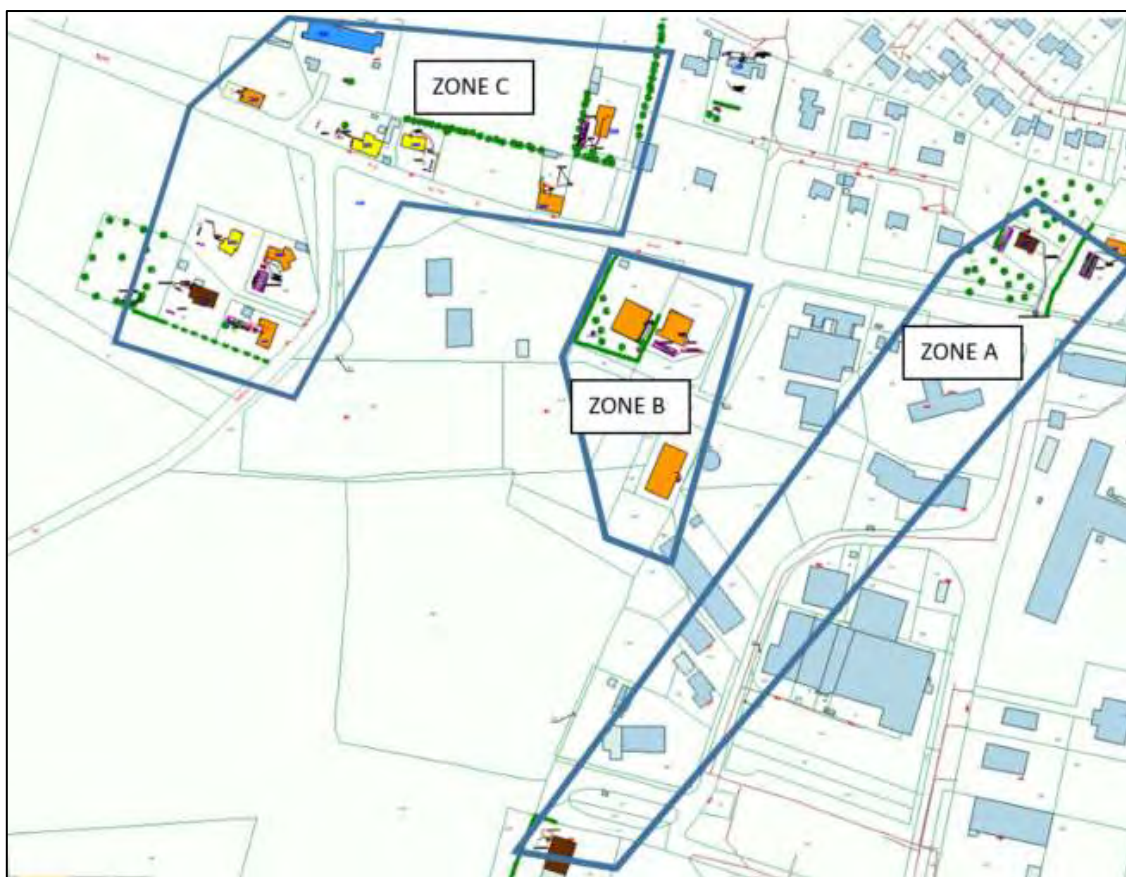
Conclusion :

Le secteur de la Madeleine à Grand-Champ comprend un parc d'ANC majoritairement non conforme. Cependant les systèmes d'assainissement présents sur ce secteur sont tous de type tranchées d'épandage et donc utilisent le sol en place pour le traitement des eaux et l'infiltration des eaux se fait à la parcelle. Le classement de ces installations en « non conforme » sont dû à l'inaccessibilité ou l'absence de certains regards. Enfin, les particuliers concernés par ces non-conformités n'ont pas d'obligation de travaux sous 4 ans, mais seulement en cas de vente de leur habitation.

- ➔ Malgré sa proximité avec le réseau collectif existant, un poste de relevage serait nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible. Il est donc proposé de classer ce secteur en zonage d'assainissement non collectif.

3- Secteur de Parc Er Menach, à l'ouest du bourg :

Le secteur de Parc Er Menach et quelques habitations en ANC à proximité, sont situés à l'ouest du bourg de Grand-Champ. Les trois zones étudiées comprennent 16 habitations en assainissement non-collectif. La situation actuelle des installations individuelles est présentée ci-après afin d'étudier l'intérêt de son raccordement au réseau collectif.



Installations ANC à l'ouest du bourg (issu de VISIOANC, service SPANC de GMVA, 2025)

ZONE A (3 ANC)

- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 1 ANC
- Marron = Non Conforme avec défaut sanitaire et de structure (Obligation de travaux sous 4 ans) : 2 ANC

Conclusion :

Cette zone d'habitations possède des installations d'assainissement à risque sanitaires important et se trouvent très proche du réseau d'assainissement collectif.

- ➔ Ces trois habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

ZONE B (3 ANC)

- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 3 ANC

Conclusion :

- ➔ Ces trois bâtiments qui concernent des locaux d'entreprise sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

ZONE C (10 ANC)

- Bleu = Conforme suite contrôle d'exécution : 1 ANC
- Jaune = Conforme mais présentant des défaut d'entretien et d'usure : 3 ANC
- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 5 ANC
- Marron = Non Conforme avec défaut de sécurité sanitaire (Obligation de travaux sous 4 ans) : 1 ANC

Conclusion :

Le secteur de Parc Er Menach à Grand-Champ comprend un parc d'ANC hétérogène, il est classé en zonage d'assainissement non-collectif. Cependant la majorité des ANC est assez récent et le secteur ne comporte pas de rejet d'eaux traitées et /ou d'eaux non traitées, ni de dysfonctionnement majeur. L'installation comportant une obligation de travaux sous 4 ans pour cause de défaut de sécurité sanitaire possède un compostage de ses toilettes sèche non réglementaire.

Les deux habitations à l'est de la zone sont enclavées entre la zone en assainissement collectif à l'est et la zone 2AU qui sera également desservie par le réseau d'assainissement collectif.

- ➔ Les 8 habitations situées à plusieurs centaines de mètres du réseau collectif existant, un poste de relevage serait également nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible. Il est prévu de les conserver dans ce zonage d'assainissement non-collectif.
- ➔ Pour les 2 habitations à l'est de cette zone, elles sont enclavées par des zones desservies ou qui seront desservies, il est prévu de classer en zonage d'assainissement collectif ces deux habitations.

4- Zone au nord est du bourg :

La zone au nord du bourg comprend 6 habitations en assainissement individuel. Ces habitations sont ou situées à proximité du réseau d'assainissement collectif mais en contrebas du réseau ou non desservies, un poste de relevage privée serait à prévoir. La situation actuelle des installations individuelles est présentée ci-après afin d'étudier l'intérêt de son raccordement au réseau collectif.



Installations ANC au nord-est du bourg (issu de VISIOANC, service SPANC de GMVA, 2025)

- Jaune = Conforme mais présentant des défauts d'entretien et d'usure : 1 ANC
- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 5 ANC

Rejet eaux traitées et/ou non traitées :

La zone ne comprend aucun rejet d'eaux traitées et/ou d'eaux non traitées.

Conclusion :

Cette zone d'habitations possède des installations d'assainissement non conformes. De plus, cette zone se trouve très proche du réseau d'assainissement collectif, elle est enclavée entre une zone actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif et une zone 2AU qui sera également desservie.

- ➔ Ces habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

5- Zone route de Vannes au sud du bourg (3 ANC) :

La zone au sud du bourg comprend 3 habitations en assainissement individuel. Ces habitations sont situées à proximité du réseau d'assainissement collectif. Les deux habitations au sud sont en contrebas du réseau, un poste de relevage privée serait à prévoir. La situation actuelle des installations individuelles est présentée ci-après afin d'étudier l'intérêt de son raccordement au réseau collectif.



Installations ANC au sud du bourg (issu de VISIOANC, service SPANC de GMVA, 2025)

- Jaune = Conforme mais présentant des défauts d'entretien et d'usure : 1 ANC
- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 2 ANC

Rejet eaux traitées et/ou non traitées :

La zone ne comprend aucun rejet d'eaux traitées et/ou d'eaux non traitées.

Conclusion :

Sur cette zone, 2 installations possèdent un traitement par le sol en place et une infiltration à la parcelle. Elles ne comportent pas de dysfonctionnement majeur. Par ailleurs, cette zone est enclavée entre une zone actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif et une zone 1AU qui sera également desservie.

- ➔ Ces habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

Autres périmètres :

Sur les secteurs d'habitat diffus, l'assainissement collectif dans les hameaux et écarts n'est pas envisageable économiquement en raison d'un faible nombre d'habitations et de l'éloignement du réseau d'assainissement collectif existant.

Seuls les secteurs déjà urbanisés à vocation principale d'habitat, situés dans l'espace rural, autorisant en densification les constructions neuves à usage d'habitations, pourraient présenter un intérêt technico-économique et un bénéfice sanitaire ou environnemental pour une desserte par le réseau d'assainissement collectif. Il n'y en a pas de recensés dans le projet de PLU révisé.

V – MODIFICATIONS PROPOSEES AU ZONAGE ASSAINISSEMENT :

Evolution de l'urbanisation :

Le PLU révisé a été arrêté par délibération du conseil municipal de la commune de GRAND-CHAMP en date du 17 juin 2025.

Les orientations du PADD prévoient d'accueillir 1 000 habitants sur 10 ans, soit 100 habitants par an.

Ces orientations sont inférieures à celles du SCOT de l'agglomération qui prévoit, sur la période 2020-2035, une population supplémentaire de 147 habitants par an sur Grand-Champ.

Le PLU révisé prévoit l'extension des zones d'activité de Kerovel et de Lann-Guinet déjà zonées en assainissement collectif dans le zonage en vigueur ; la desserte par le réseau collectif pour l'ensemble des eaux domestiques ou assimilées est donc projetée. La surface totale prévue pour l'extension de ces deux zones est d'environ 20 ha.

Raccordement de l'existant :

Il est envisagé à terme le raccordement des 17 habitations actuellement en ANC dont 15 sont situées dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur. Celles-ci ont été étudiées dans le chapitre précédent (IV-2.2).

L'assainissement non-collectif) et sont conservées dans le zonage d'assainissement collectif projeté. En prenant le ratio de 2.32 habitants par logement présent dans le SCOT en vigueur, cela représente 39 habitants en plus qui seront raccordés sur la station de Kermehen.

Il n'est pas prévu d'étendre le réseau sur d'autres secteurs.

Capacité d'accueil de la station d'épuration de Kermehen :

L'évolution prévisionnelle des charges organiques raccordées à la station de Kermehen sont donc les suivantes.

On a considéré les hypothèses sécuritaires suivantes :

- Toutes les constructions neuves seront implantées en zone d'assainissement collectif, sur le système d'assainissement de Kermehen
- 1 habitant = 1 EH.

Charge actuelle :

	Charge organique (DBO5)		
	Moyenne (EH)	Percentile 95 (EH)	Capacité nominale (EH)
Charge organique actuellement raccordée (2022-2024)	2634	4431	7500

Charge additionnelle :

	Grand-Champ (Charge organique en EH)
Evolution de la population sur 10 ans	1000
Raccordement des habitations existantes	39
Extension des zones d'activité (20 EH/ha)	400
TOTAL	1439

D'ici 10 ans, à l'horizon du futur PLU, la charge prévisionnelle reçue à la station est la suivante :

	Charge organique (DBO5)		
	Moyenne (EH)	Percentile 95 (EH)	Capacité nominale (EH)
Charge organique actuellement raccordée (2022-2024)	2634	4431	7500
Urbanisation future et raccordement existant	1435	1439	
TOTAL	4069	5870	

En prenant en compte la moyenne, la charge organique future représentera 54% de la capacité nominale de la station d'épuration de Kermehen. En prenant en compte le percentile 95, la charge organique future représentera 78% de la capacité nominale.

La station d'épuration de Loperhet :

Le diagnostic territorial de la révision du PLU de Grand-Champ ne prévoit pas de nouvelles constructions au niveau du hameau de Loperhet et le secteur n'est pas classé en zone d'urbanisation au PLU en cours de révision.

Proposition de zonage assainissement :

Compte-tenu de l'état actuel de l'assainissement sur la commune, du zonage d'assainissement existant, des capacités d'accueil du système d'assainissement collectif de Kermehen et de Loperhet, et du projet d'urbanisation de la commune, les modifications proposées au zonage d'assainissement sont :

- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg et les zones agglomérées du bourg et des lotissements attenants, pour prendre en compte les réductions et extensions des zones à urbaniser telles qu'adoptées au PLU arrêté.
- Intégration de 2 habitations situées au niveau du secteur de Parc Er Menach à l'ouest du bourg dans le zonage d'assainissement collectif.
- Classement au zonage d'assainissement non-collectif des 18 habitations en ANC du secteur de Bellevue.
- Classement au zonage d'assainissement non-collectif des 10 habitations en ANC du secteur de la Madeleine.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg en classant en zonage d'assainissement non collectif les parcelles ou parties de parcelles non constructibles.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le village de Loperhet en classant en zonage d'assainissement collectif les parcelles ou parties de parcelles desservies et raccordées.

Globalement, la surface du périmètre collectif passe de 287 ha à 253 ha. Cette réduction de 34 ha est essentiellement due à la baisse des surfaces des zones à urbaniser par rapport au PLU actuel.

Les modifications proposées sont représentées sur le plan en annexe à ce rapport. Ce plan permet de visualiser les délimitations du zonage actuellement en vigueur et celles du zonage projeté.

Une demande d'évaluation environnementale au cas par cas a été adressée à la MRAe Bretagne.

Par décision n°2025-012473 du 25 août 2025 figurant en annexe 5, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de GRAND-CHAMP n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Une décision du bureau communautaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération en date du 12 septembre 2025 valide cette proposition de zonage.

VI – CONSEQUENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - o Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
 - o Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
 - o Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte : les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

Les usagers de l'assainissement collectif :

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

- Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :
 - o Qui devra à l'arrivée du réseau et dans un délai de 2 ans, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de ses installations d'assainissement non collectif devenant inutilisées (le délai de raccordement de 2 ans peut néanmoins être prolongé dans certains cas, notamment pour les habitations construites depuis moins de 10 ans et pourvues d'installations non collectif réglementaires).
 - o Et qui, d'autre part, sera redevable auprès de Golfe du Morbihan Vannes agglomération :
 - Du coût de la partie publique du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué de subventions éventuelles et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités fixées par délibération du Conseil communautaire n°37 du 19 octobre 2023. Son montant est de 1 200 € hors taxes.
 - De la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) fixée par délibération du Conseil communautaire n°32 du

24 mars 2022, et exigible au moment de son raccordement au réseau, du fait de l'économie qu'il réalise en évitant le coût de la mise aux normes de leur installation d'épuration individuelle. Ce montant est de 1 000 € toutes taxes comprises.

- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de m³ consommés et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.
- Le futur constructeur d'un immeuble :
 - Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public
 - Et qui d'autre part sera redevable auprès de Golfe du Morbihan Vannes agglomération :
 - De la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) fixée par délibération du Conseil communautaire n°32 du 24 mars 2022, et exigible au moment de son raccordement au réseau, du fait de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Son montant comprend une part forfaitaire et une part unitaire progressive et proportionnelle à la surface de plancher créée.
 - De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de m³ consommés et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Les usagers de l'assainissement non-collectif :

Les usagers ont l'obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (Golfe du Morbihan Vannes agglomération n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Le terme « installation d'assainissement non collectif » est désigné par l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 modifié comme « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la loi sur l'eau, fait obligation aux communes et leurs groupements de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

Les communes (ou leurs groupements) prennent obligatoirement en charges les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. » L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Cette vérification se situe à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- Pour les autres installations : au cours des visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune ou leur groupement n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif (ce qui est le cas pour Golfe du Morbihan Vannes agglomération), la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et sur l'entretien des ouvrages (bac dégraisseur, préfiltre, regard...).

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle, nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés. Les usagers doivent laisser accéder les agents du SPANC à la propriété privée. Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu mentionnés dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

ANNEXE 1

Zonage d'assainissement des eaux usées actuellement en vigueur

Zonage d'assainissement
Grand - Champ
Situation actuelle

Réseau EU

-  Station d'épuration
-  Réseau de collecte gravitaire
-  Conduites de refoulement

Zonage d'assainissement collectif

-  Zone d'assainissement collectif (287,07 Ha)

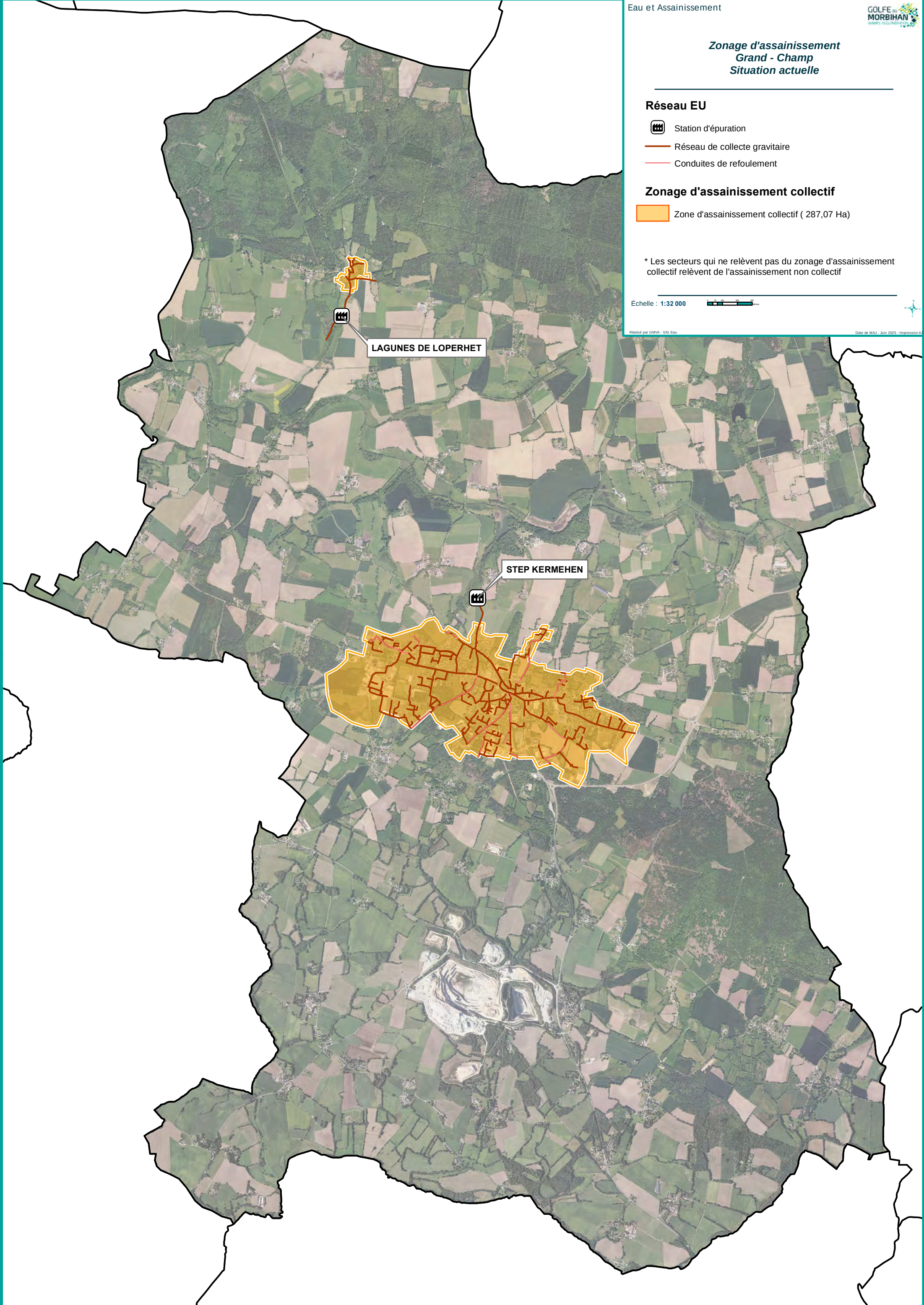
* Les secteurs qui ne relèvent pas du zonage d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement non collectif

Échelle : 1:32 000



Réalisé par GMAA - SIG Eau

Date de MAJ : Juin 2025 - Impression A3



ANNEXE 2

*Zonage d'assainissement des eaux usées projeté
(arrêté par délibération, voir annexe 4)*

LA CHAPELLE-NEUVE

MOUSTOIR-AC

Eau et Assainissement



Zonage d'assainissement
Grand - Champ
Situation projetée

Réseau EU

- Station d'épuration
- Réseau de collecte gravitaire
- Conduites de refoulement

Zonage d'assainissement collectif

- Zone d'assainissement collectif (252,72 Ha)

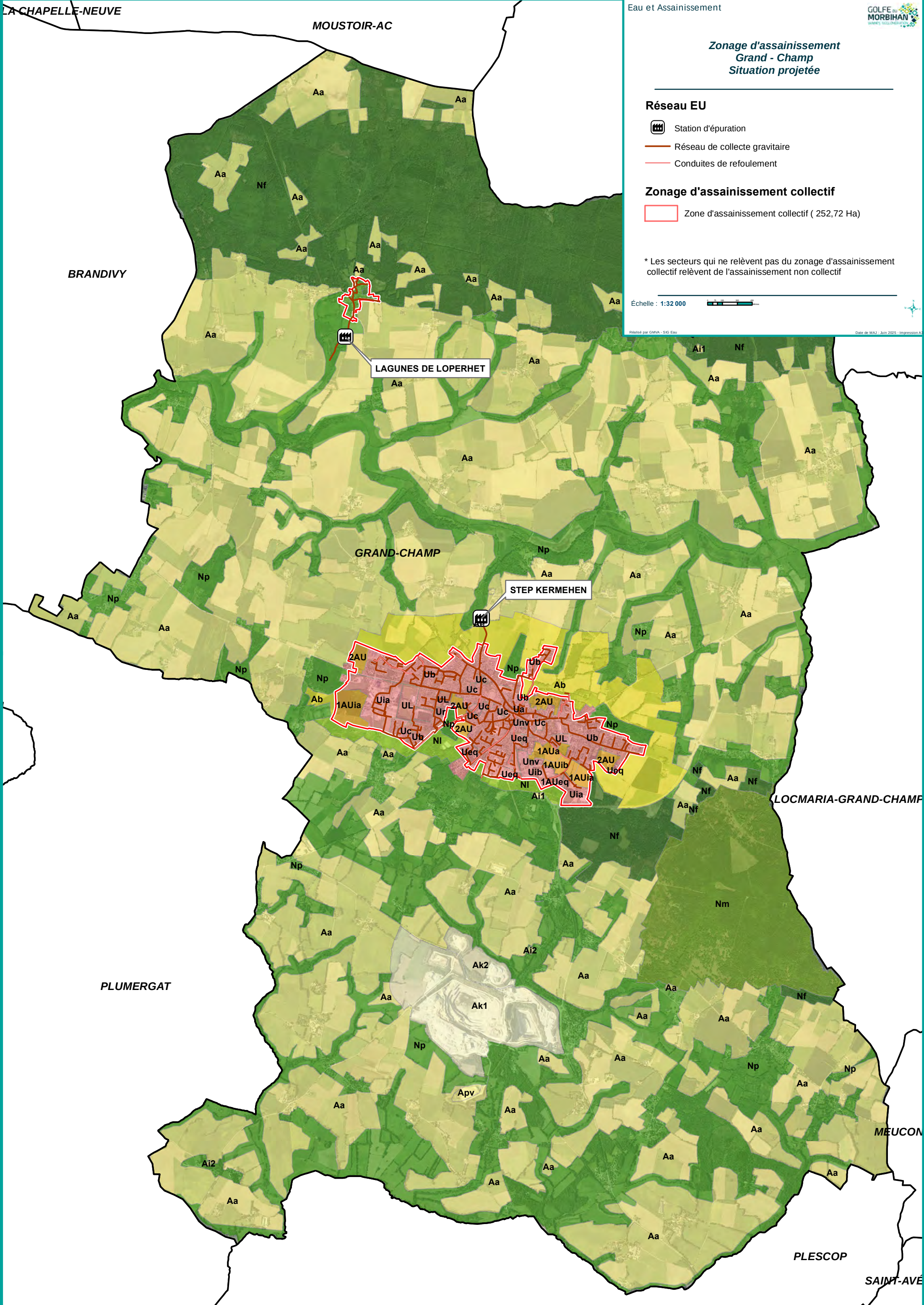
* Les secteurs qui ne relèvent pas du zonage d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement non collectif

Échelle : 1:32 000



Réalisé par GMA - SIG Eau

Date de MAJ : Juin 2025 - Impression A3



ANNEXE 3

*Délimitations du zonage d'assainissement des eaux usées actuellement en vigueur
et du zonage d'assainissement des eaux usées projeté*

LA CHAPELLE-NEUVE

MOUSTOIR-AC

Eau et Assainissement



Evolution entre le zonage d'assainissement collectif
en vigueur et le zonage projeté
Grand - Champ

Zonage d'assainissement collectif

- Secteurs maintenus dans le zonage assainissement collectif projeté
- Secteurs ajoutés dans le zonage assainissement collectif projeté
- Secteurs retirés dans le zonage assainissement collectif projeté

* Les secteurs qui ne relèvent pas du zonage d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement non collectif

Autre(s)

- Limites parcellaires
- Bâtiments

Échelle : 1:32 000



Réalisé par GMAA - SG Eau

Date de MAJ : Juin 2025 - Impression A3

BRANDIVY

GRAND-CHAMP

LOCMARIA-GRAND-CHAMP

PLUMERGAT

MEUCON

PLESCOP

SAINT-AVÉ

ANNEXE 4

*Délibération du bureau communautaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération
en date du 12 septembre 2025 arrêtant le zonage d'assainissement des eaux usées*

BUREAU DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 4 septembre 2025 s'est réuni le vendredi 12 septembre 2025, à 9h00, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
- Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
- Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
- Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
- Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
- Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
- Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
- Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
- François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
- Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
- Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
- Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN - Vice-Présidente

- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
- Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
- Patrick EVENO - Maire de BADEN
- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Freddy JAHIER- Maire de COLPO
- Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
- Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
- Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Yves DREVES - Maire de LE BONO
- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUELTAS
- Pierrick MESSENGER - Maire de MEUCON
- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
- Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
- Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
- Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
- Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUY
- Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
- Sylvie SCULO - Maire de SENE
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

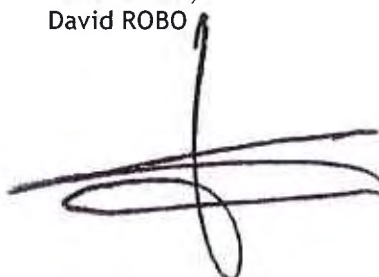
Ont été représentés :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président représentée par Régine GUILLAS

Ont été absents :

- Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 12 SEPTEMBRE 2025

DIRECTION DE L'EAU

**PLU DE LA COMMUNE DE GRAND-CHAMP
ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Dans le cadre de la procédure en cours de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRAND-CHAMP, la procédure de révision du zonage d'assainissement est également conduite pour mise en cohérence des documents.

Compte-tenu de l'état actuel de l'assainissement sur la commune, des capacités d'accueil des stations d'épuration vers lesquelles les effluents de GRAND-CHAMP sont dirigés, du projet d'urbanisation de la commune et des enjeux de protection de l'environnement, les modifications proposées à l'actuel zonage d'assainissement sont :

- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg et les zones agglomérées du bourg et des lotissements attenants, pour prendre en compte les réductions et extensions des zones à urbaniser telles qu'adoptées au PLU arrêté
- Intégration de 2 habitations situées au niveau du secteur de Parc Er Menach à l'ouest du bourg dans le zonage d'assainissement collectif.
- Classement au zonage d'assainissement non-collectif des 18 habitations en ANC du secteur de Bellevue.
- Classement au zonage d'assainissement non-collectif des 10 habitations en ANC du secteur de la Madeleine.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg en classant en zonage d'assainissement non collectif les parcelles ou parties de parcelles non constructibles.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le village de Loperhet en classant en zonage d'assainissement collectif les parcelles ou parties de parcelles desservies et raccordées.

Compte-tenu que les modifications du zonage d'assainissement et du PLU sont étroitement liées, M. le Président propose qu'il soit procédé à une enquête publique unique et que la commune de GRAND-CHAMP soit chargée d'ouvrir et organiser cette enquête, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

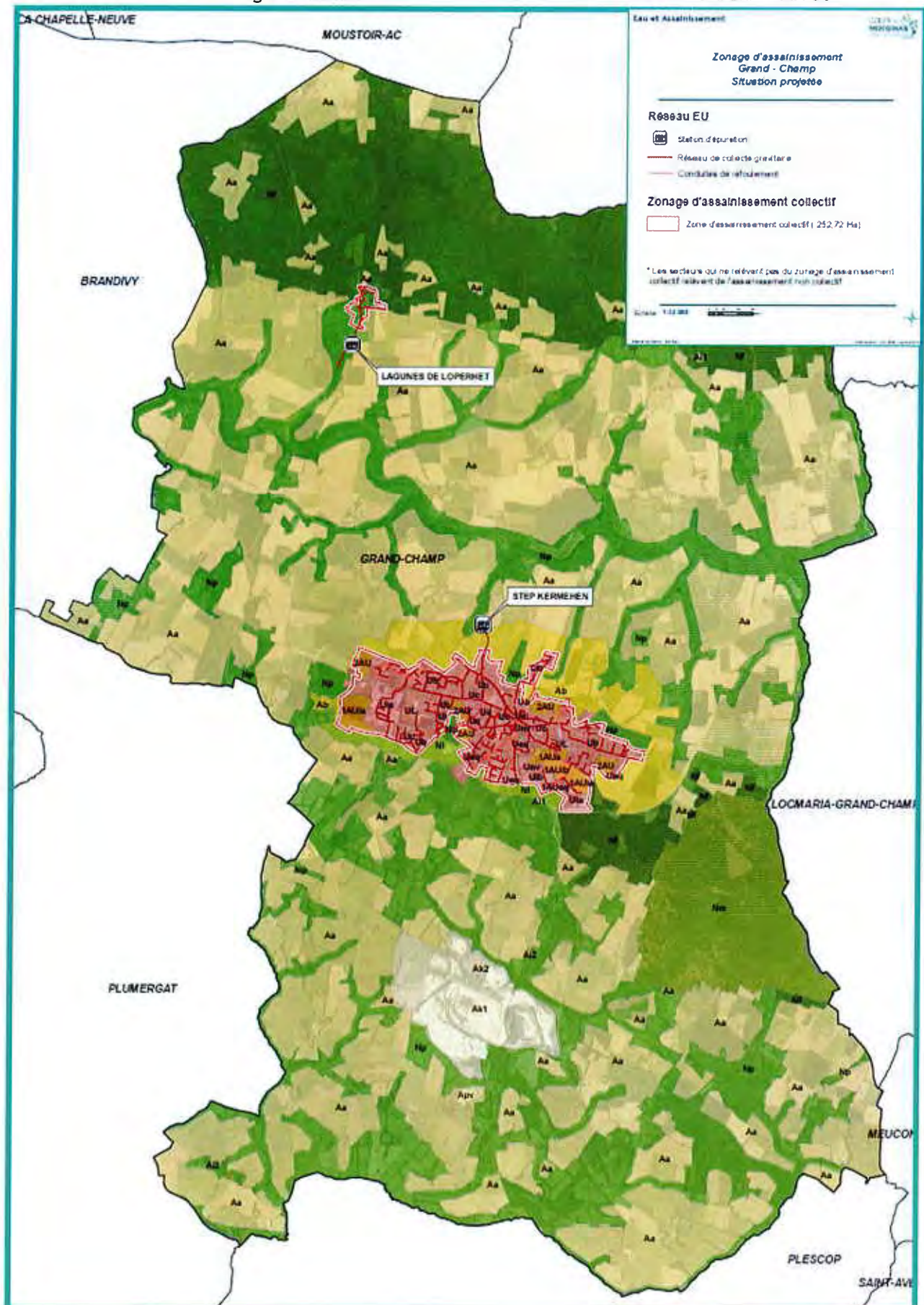
En parallèle, la MRAe est consultée sur ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées (examen au cas par cas).

Par conséquent, il vous est proposé :

- *d'arrêter le zonage assainissement de la commune de GRAND-CHAMP tel que figurant en annexe ;*
- *d'approuver le lancement d'une enquête publique unique pour la validation du zonage d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRAND-CHAMP ;*
- *de charger la commune de GRAND-CHAMP d'ouvrir et organiser cette enquête ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

ANNEXE - Zonage d'assainissement des Eaux Usées de GRAND-CHAMP - Arrêt



ANNEXE 5

Décision n°2025-012473 de la MRaE de Bretagne après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Champ (56)



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Grand-Champ (56)**

n° : 2025-012473

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012473 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Grand-Champ (56), reçue de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération le 26 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Grand-Champ :

- commune de 5 859 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 6 734 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006 et en cours de révision ;
- couvert par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, approuvé en 2020 ;
- compris au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Golfe du Morbihan – ria d'Etel ;
- concerné par la présence des masses d'eaux superficielles « *le Sal et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire* », et « *le Loch et ses affluents depuis Brandivy jusqu'à l'estuaire* », toutes deux en état écologique moyen et dont l'objectif de retour au bon état est fixé à 2033 ;
- concerné par la présence des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *camp de Meucon* » et de type II « *landes de Lanvaux* » ;
- concerné par la présence des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable « Ty Glas », « Coulac », « Locmeren des prés » et de leurs périmètres de protection respectifs ;

Considérant que la commune dispose de deux stations de traitement des eaux usées (STEU) :

- STEU de Kermehen, mise en service en 1976, de type boues activées, traitant une charge entrante de 2 634 équivalent-habitants (EH) pour une capacité nominale de 7 500 EH ;
- STEU de Loperhet, mise en service en 2006, de type lagunage, traitant une charge entrante de 100 EH pour une capacité nominale de 400 EH ;

Considérant que la révision du ZAEU réduira l'emprise du zonage d'assainissement collectif de 287 ha à 253 ha, principalement en raison de la réduction des surfaces à urbaniser dans le PLU révisé ;

Considérant que la STEU de Kermehen est en capacité de traiter l'augmentation des effluents générés par l'urbanisation prévue à Grand-Champ (1 000 habitants supplémentaires sur 10 ans) et qu'aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue pour les hameaux connectés à la STEU de Loperhet ;

Considérant que les 1 132 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été diagnostiquées sur la commune, et que 11 % d'entre elles sont non conformes avec obligation de travaux sous 4 ans sous peine de pénalités financières, et que les autres installations ANC non conformes sans risque sanitaire sont soumises à une obligation de mise en conformité en cas de vente ;

Considérant que l'ensemble des installations ANC présentes au sein des périmètres de protection de captages ont été réhabilitées et sont désormais conformes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Grand-Champ (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Grand-Champ (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 25 août 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr